



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

## Inspectorat des ruchers

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

www.fr.ch/saav

**VEUILLEZ SVP CONSERVER CE FORMULAIRE CHEZ VOUS PENDANT 3 ANS !**

## Registre des colonies d'abeilles pour 2026 (un formulaire distinct pour chaque rucher)

Service vétérinaire compétent :  
SAAV Givisiez  
026 305 80 70 / [saav-sa@fr.ch](mailto:saav-sa@fr.ch)

Inspecteur cantonal des ruchers compétent :  
Joachim Protze / [joachim.protze@fr.ch](mailto:joachim.protze@fr.ch)  
026 305 80 74 / 079 369 68 14

Apiculteur		Rucher		
N° de l'apiculteur		N° du rucher		
Nom, prénom		Nom local		
Rue, numéro		Coordonnées		
NPA/lieu		Colonies entrées en hivernage 2025	Date:	Nombre:
Téléphone		Colonies sorties de l'hivernage 2026	Date:	Nombre:
E-Mail				

## **Informations sur l'introduction d'abeilles dans le rucher et la sortie d'abeilles du rucher**

(Indiquer si des colonies (C), essaims (E), nucleus (N), des reines (R) ou ruchettes de fécondation (F) ont été sortis ou introduits)

<b>Informations sur les pertes</b> (informations sur les pertes hivernales, la cessation de l'activité ou l'élimination de colonie pour cause d'épizooties)		
<b>Date</b>	<b>Raison des pertes</b>	<b>Nombre de pertes</b>

**Journal de traitement des ruchers pour 2026** (un formulaire distinct pour chaque rucher)

<b>Traitement (tr.)</b>	<b>No colonie</b>	<b>Produit / mode d'application</b> (Thymol, Acide formique, acide oxalique)	<b>Date début</b>	<b>Date fin</b>	<b>T<sub>max</sub> / T<sub>min</sub> / Remarque</b>
1 <sup>er</sup> tr. d'été					
2 <sup>ème</sup> tr. d'été					
3 <sup>ème</sup> tr. d'été					
1 <sup>er</sup> tr. de l'hiver					
2 <sup>ème</sup> tr. de l'hiver					

L'apiculteur ou l'apicultrice sous-signé(e) certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date :

Nom et signature

Signature de l'apiculteur / de l'apicultrice :

de l'inspecteur / inspectrice des ruchers :

**Remarque:**

Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27, art. 25 à 30), les apicultrices/-teurs ont, comme tous les détenteurs d'animaux de rente, l'obligation de tenir un registre et de consigner les médicaments vétérinaires. Les traitements effectués au cours de l'année sont à noter dans le « journal des traitements ». Dans le formulaire supplémentaire « inventaire des médicaments vétérinaires » vous devez y consigner votre stock de produits de traitement contre le varroa (avec date de réception et date d'utilisation).